

Eléments financiers

Commission permanente
du 09/05/2023

N° 47890

Dépense(s)

Réservation CP n°20135

Imputation

017-564-6568.25-7-P211A7

Frais d'insertion professionnelle

Montant crédits inscrits

887 306 €

Montant proposé ce jour

887 306 €

TOTAL

887 306 €

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
et
L'ASSOCIATION « *Compagnons Bâtisseurs Bretagne* »
CHANTIER D'INSERTION (ateliers de quartiers)

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 9 mai 2023

D'une part,

ET

L'Association « Compagnons Bâtisseurs Bretagne » représentée par Monsieur Denis CAIRON, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association.

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « Compagnons Bâtisseurs ».

L'association Compagnons Bâtisseurs qui intervient dans le domaine du bâtiment gère des ateliers de quartiers. Ceux-ci visent l'amélioration de l'habitat, la participation des habitants et le développement de liens de solidarité sur un quartier.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Compagnons Bâtisseurs et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.
- Soit pour l'association Compagnons Bâtisseurs **une aide 2023 de 58 184 €** correspondant à l'aide octroyée pour 2 emplois d'encadrants.
Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs au cas où ceux-ci seraient revus. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- A la signature de la convention, l'association percevra 60 % de la participation annuelle,
- Le solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes,,

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à la dite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association
Compagnons Bâisseurs Bretagne,**

Monsieur Denis CAIRON

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
à la lutte contre la pauvreté et aux gens du voyage**

Madame Caroline ROGER-MOIGNEU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
et
L'ASSOCIATION « *Compagnons Bâisseurs Bretagne* »
CHANTIER D'INSERTION (travaux de gros œuvre et second œuvre)

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 9 mai 2023

D'une part,

ET

L'Association « Compagnons Bâisseurs Bretagne » représentée par Monsieur Denis CAIRON, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association.

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « Compagnons Bâisseurs ».

L'association Compagnons Bâisseurs intervient dans le domaine du bâtiment tant pour des travaux de gros œuvre que pour des travaux de second œuvre.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Compagnons Bâisseurs et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par encadrant.
- Soit pour l'association Compagnons Bâisseurs **une aide 2023 de 58 184 €** correspondant à l'aide octroyée pour 2 emplois d'encadrants.
Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs au cas où ceux-ci seraient revus. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- A la signature de la convention, l'association percevra 60 % de la participation annuelle,
- Le solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes,,

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à la dite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association
Compagnons Bâisseurs Bretagne,**

Monsieur Denis CAIRON

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
à la lutte contre la pauvreté et aux gens du voyage**

Madame Caroline ROGER-MOIGNEU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
et
L'ASSOCIATION L'ETAPE
CHANTIER D'INSERTION

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 9 mai 2023

D'une part,

ET

L'Association « L'ETAPE », 6 place de la Mairie – 35590 L'HERMITAGE, représentée par Madame Liliane GRASLAND, sa Présidente dûment habilitée en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association L'Etape.

L'association L'Etape intervient dans le domaine de l'entretien et de la mise en valeur d'espaces verts et gère un chantier d'insertion habilité à accueillir jusqu'à 12 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association L'Etape et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par chantier.
- Soit pour l'association L'ETAPE **une aide 2023 de 29 092 €** correspondant à l'aide octroyée pour 1 emploi d'encadrant.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs au cas où ceux-ci seraient revus. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- A la signature de la convention, l'association percevra 60 % de la participation annuelle,
- Le solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à la dite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'Association L'Etape,

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

Madame Liliane GRASLAND

Madame Caroline ROGER-MOIGNEU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
et
L'Association pour l'Insertion Sociale
CHANTIER D'INSERTION (ateliers AIPR)

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 9 mai 2023

D'une part,

ET

L'Association pour l'Insertion Sociale (A.I.S.), 43 rue de Redon – 35000 RENNES, représentée par Monsieur Albert LE PALUD, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'Association pour l'Insertion Sociale (A.I.S.).

L'Association pour l'Insertion Sociale (A.I.S.), intervient dans le cadre de quatre Ateliers d'Insertion du Pays Rennais (AIPR) : métallerie, menuiserie, sous-traitance et cyclos, habilités à accueillir, au total, jusqu'à 45 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'Association pour l'Insertion Sociale et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par chantier.
- Soit pour l'Association pour l'Insertion Sociale **une aide 2023 de 130 914 €** correspondant à l'aide octroyée pour 4,5 emplois d'encadrants.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs au cas où ceux-ci seraient revus. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- A la signature de la convention, l'association percevra 60 % de la participation annuelle,
- Le solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci, à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150.000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à la dite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
pour l'Insertion Sociale**

Monsieur Albert LE PALUD

**Pour Le Président et par délégation,
la Vice-Présidente déléguée à l'insertion
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

Madame Caroline ROGER-MOIGNEU

2CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
et
L'ASSOCIATION «ASFAD»
CHANTIER D'INSERTION

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 9 mai 2023

D'une part,

ET

L'Association « ASFAD », 146 D rue de Lorient - CS 64418 - 35044 RENNES CEDEX, représentée par Madame Christiane GUILLOUZO, sa Présidente dûment habilitée en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « ASFAD ».

L'association ASFAD intervient dans les domaines du déménagement social et du nettoyage de locaux et gère des chantiers d'insertion habilités à accueillir au total 18 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association ASFAD et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par chantier.
- Soit pour l'association ASFAD **une aide 2023 de 87 276 €** correspondant à l'aide octroyée pour 3 emplois d'encadrants.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs au cas où ceux-ci seraient revus. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- A la signature de la convention, l'association percevra 60 % de la participation annuelle,
- Le solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes,,

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à la dite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'ASFAD,

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

Christiane GUILLOUZO

Caroline ROGER-MOIGNEU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
et
L'ASSOCIATION « Espace Emploi »
CHANTIER D'INSERTION (maraîchage bio)

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 9 mai 2023

D'une part,

ET

L'Association « Espace Emploi », place du Général de Gaulle - 35740 PACE, représentée par Monsieur Patrice CHEVRIER, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association Espace Emploi.

L'association Espace Emploi intervient dans le domaine de la production et de la commercialisation maraîchère et gère deux chantiers d'insertion habilités à accueillir jusqu'à 18 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Espace Emploi et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion « *production et commercialisation maraîchère* » (sur la base de 17 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par chantier.
- Soit pour l'association Espace Emploi **une aide 2023 de 58 184 €** correspondant à l'aide octroyée pour 2 emplois d'encadrants sur le chantier maraîchage biologique.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs au cas où ceux-ci seraient revus. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- A la signature de la convention, l'association percevra 60 % de la participation annuelle,
- Le solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes,

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à la dite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association Espace Emploi,

**Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

Patrice CHEVRIER

Caroline ROGER-MOIGNEU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
et
L'ASSOCIATION « Espace Emploi »

CHANTIER D'INSERTION (espaces verts)

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 9 mai 2023

D'une part,

ET

L'Association « Espace Emploi », place du Général de Gaulle - 35740 PACE, représentée par Monsieur Patrice CHEVRIER, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association Espace Emploi.

L'association Espace Emploi intervient dans le domaine de la production et de la commercialisation maraîchère et gère deux chantiers d'insertion habilités à accueillir jusqu'à 18 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Espace Emploi et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion « *mise en valeur d'espaces verts* » (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par chantier.
- Soit pour l'association Espace Emploi **une aide 2023 de 29 092 €** correspondant à l'aide octroyée pour 1 emploi d'encadrant sur le chantier espaces verts.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs au cas où ceux-ci seraient revus. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- A la signature de la convention, l'association percevra 60 % de la participation annuelle,
- Le solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes,

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à la dite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association Espace Emploi,

**Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

Patrice CHEVRIER

Caroline ROGER-MOIGNEU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
et
L'ASSOCIATION « Etudes et Chantiers Bretagne - Pays de Loire »
CHANTIER D'INSERTION

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 9 mai 2023

D'une part,

ET

L'Association « Etudes et Chantiers Bretagne – Pays de Loire », 1 allée de l'Enclos - 35132 VEZIN LE COQUET, représentée par Monsieur Gilbert CLERAN, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association.

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « Etudes et Chantiers Bretagne – Pays de Loire ».

L'association Etudes et Chantiers Bretagne – Pays de Loire intervient dans le domaine de l'entretien du petit patrimoine urbain, des espaces verts et des rivières, et gère des chantiers d'insertion habilités à accueillir au total 36 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Etudes et Chantiers Bretagne – Pays de Loire et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29.092 € par chantier.
- Soit pour l'association Etudes et Chantiers Bretagne – Pays de Loire **une aide 2023 de 145 460 €** correspondant à l'aide octroyée pour 5 emplois d'encadrants.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs au cas où ceux-ci seraient revus. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- A la signature de la convention, l'association percevra 60 % de la participation annuelle,
- Le solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes,,

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à la dite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association,
Etudes & Chantiers
Bretagne - Pays de Loire,**

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
lutte contre les exclusions, gens du voyage**

Gilbert CLERAN

Caroline ROGER-MOIGNEU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
et
L'ASSOCIATION « PRELUDE »
CHANTIER D'INSERTION

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 9 mai 2023

D'une part,

ET

L'Association « PRELUDE », 5 rue Léon Berthault, CS 24361 - 35043 RENNES CEDEX, représentée par Monsieur Sébastien PINARD, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'Association

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « Prélude ».

L'association Prélude intervient dans les domaines de la saisie numérique d'archives, la restauration de livres, de mobilier, la blanchisserie et gère des chantiers d'insertion habilités à accueillir au total 50 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Prélude et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par chantier.
- Soit pour l'association PRELUDE **une aide 2023 de 145 460 €** correspondant à l'aide octroyée pour 5 emplois d'encadrants.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs au cas où ceux-ci seraient revus. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- A la signature de la convention, l'association percevra 60 % de la participation annuelle,
- Le solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes,,

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à la dite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association Prélude

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

Sébastien PINARD

Caroline ROGER-MOIGNEU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
et
L'ASSOCIATION « Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine »

CHANTIER D'INSERTION

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 9 mai 2023

D'une part,

ET

L'Association « Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine », 15 bis rue de la Roberdière 35000 RENNES, représentée par Madame Sylvie DECAUX, sa Présidente dûment habilitée en vertu des statuts de l'Association

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département et l'association « Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine ».

L'association Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine intervient dans le domaine de la production maraîchère et gère un chantier d'insertion habilité à accueillir jusqu'à 12 salariés en insertion.

L'association met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement social, favorisant un parcours d'insertion pour les salariés des chantiers.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion des personnes exclues du travail, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une aide forfaitaire annuelle à l'encadrement technique et pédagogique du chantier d'insertion (sur la base de 8 à 12 salariés en insertion) d'un montant de 29 092 € par chantier.
- Soit pour l'association Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine **une aide 2023 de 29 092 €** correspondant à l'aide octroyée pour 1 emploi d'encadrant.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs au cas où ceux-ci seraient revus. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- A la signature de la convention, l'association percevra 60 % de la participation annuelle,
- Le solde sera versé au vu d'un bilan d'étape tel que le document élaboré pour le comité de pilotage du premier semestre. Ce document devra comporter la liste des salariés en insertion, le relevé des activités du premier semestre, une présentation globale des caractéristiques des salariés en insertion, un état de réalisation du budget.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de celle-ci à une autre association, société, organisme privé ou œuvre.

ARTICLE 3 : SUIVI ET BILAN DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

3-1 : Bilan financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ⇒ formuler sa demande annuelle de participation, au premier trimestre de chaque année
- ⇒ communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- ⇒ communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels, etc) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de comptabilité relatifs au secteur associatif.

3-2 : Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des avenants à la dite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de l'association
Restaurants et Relais du cœur d'Ille-et-Vilaine**

Sylvie DECAUX

**Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente déléguée à l'insertion,
lutte contre la pauvreté, gens du voyage**

Caroline ROGER-MOIGNEU

CMI00920 - CP DU 09/05/2023 - CHANTIERS D'INSERTION - A7

Commission permanente

Date du vote : 09-05-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AIC00841	23 - F - ETUDES ET CHANTIERS - CHANTIERS D'INSERTION
AIC00842	23 - F - ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE 35 - CHANTIERS D'INSERTION
AIC00844	23 - F - ASSOCIATION ASFAD - CHANTIERS D'INSERTION
AIC00845	23 - F - LES COMPAGNONS BATISSEURS - CHANTIERS D'INSERTION
AIC00846	23 - F - LES COMPAGNONS BATISSEURS - ATELIERS DE QUARTIER
AIC00847	23 - F - ASSOCIATION PRELUDE - CHANTIERS D'INSERTION
AIC00848	23 - F - ASSOCIATION ESPACE EMPLOI - CHANTIERS D'INSERTION MARAICHAGE BIO
AIC00849	23 - F - ASSOCIATION ESPACE EMPLOI - CHANTIERS D'INSERTION ESPACES VERTS
AIC00850	23 - F - ASSOCIATION L'ETAPE - CHANTIER D'INSERTION
AIC00851	23 - F - RESTAURANTS ET RELAIS DU COEUR D'ILLE ET VILAINE - CHANTIER D'INSERTION
AIC00852	23 - F - ASSOCIATION DECLIC - CHANTIERS D'INSERTION
AIC00853	23 - F - ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE 35 - CHANTIER MOBIL'INSERTION
AIC00854	23 - F - COMMUNAUTE EMMAÛS RENNES HEDE - CHANTIER D'INSERTION

Observation :





Nombre de dossiers 13






CHANTIERS D'INSERTION : AIDE A L'ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES SALARIES

IMPUTATION : 017 564 6568.25 7 P211A7

PROJET : FONCTIONNEMENT

Nature de la subvention :

ASSOCIATION ASFAD 2023									
 146D rue de Lorient CS 64418 35044 RENNES CEDEX ASO00341 - D355657 - AIC00844									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association asfad	l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le territoire de la ville de Rennes, en 2023	FON : 485 414 € INV : 306 173 €		€	FORFAITAIRE	87 276,00 €	87 276,00 €	
ASSOCIATION DECLIC 2023									
 7 RUE DES TROIS EVECHES 35850 ROMILLE ASO00314 - D3562651 - AIC00852									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes métropole	<u>Mandataire</u> - Association declic	l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion sur le territoire de Rennes Métropole, en 2023	FON : 58 184 €		€	FORFAITAIRE	58 184,00 €	58 184,00 €	
ASSOCIATION ESPACE EMPLOI 2023									
 Place du Général de Gaulle 35740 PACE ASO00284 - D3531760 - AIC00848									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes métropole	<u>Mandataire</u> - Association espace emploi	l'aide à l'encadrement du personnel du chantier d'insertion pour l'activité maraichage biologique, situé sur le territoire de Rennes-Métropole, en 2023	FON : 87 276 € INV : 20 000 €		€	FORFAITAIRE	58 184,00 €	58 184,00 €	
ASSOCIATION ESPACE EMPLOI 2023									
 Place du Général de Gaulle 35740 PACE ASO00284 - D3531760 - AIC00849									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes métropole	<u>Mandataire</u> - Association espace emploi	l'aide à l'encadrement du personnel du chantier d'insertion pour l'activité	FON : 87 276 € INV : 20 000 €		€	FORFAITAIRE	29 092,00 €	29 092,00 €	

 ASSOCIATION ESPACE EMPLOI 2023 Place du Général de Gaulle 35740 PACE ASO00284 - D3531760 - AIC00849									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
		espaces verts, situé sur le territoire de Rennes-Métropole, en 2023							
 Association Etudes et Chantiers 2023 1 allée de l'Enclos 35132 VEZIN LE COQUET ADV00152 - D3538400 - AIC00841									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association etudes et chantiers	l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le territoire de la ville de Rennes au titre de l'année 2023.	INV : 14 100 € FON : 200 749 €		€	FORFAITAIRE	145 460,00 €	145 460,00 €	
 Association l'Etape 2023 Place de l'Hôtel de Ville 35590 L'HERMITAGE ASO00316 - D357176 - AIC00850									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes metropole	<u>Mandataire</u> - Association l'etape	l'aide à l'encadrement du personnel du chantier d'insertion situé sur le territoire de Rennes-Métropole, en 2023	FON : 29 092 €		€	FORFAITAIRE	29 092,00 €	29 092,00 €	
 ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE 35 2023 43, Rue de Redon 35000 RENNES ASO00020 - D354035 - AIC00842									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association pour l'insertion sociale 35	l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le territoire de la ville de Rennes, en 2023	FON : 198 348 € INV : 43 000 €		€	FORFAITAIRE	130 914,00 €	130 914,00 €	
 ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE 35 2023 43, Rue de Redon 35000 RENNES ASO00020 - D354035 - AIC00853									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes metropole	<u>Mandataire</u> - Association pour l'insertion sociale 35	l'aide à l'encadrement du personnel du chantier Mobil'Insertion à Betton, en 2023	INV : 43 000 € FON : 198 348 €		€	FORFAITAIRE	29 092,00 €	29 092,00 €	

 COMMUNAUTE EMMAUS RENNES - HEDE - ST MALO 2023									
53 rue de la Motte Beauvoir 35630 HEDE-BAZOUGES ASO00727 - D35127803 - AIC00854									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes metropole	<u>Mandatitaire</u> - Communauté emmaus rennes - hede - st malo	l'aide à l'encadrement du personnel du chantier d'insertion à Bruz, en 2023	FON : 106 911 €		€	FORFAITAIRE	29 092,00 €	29 092,00 €	
 COMPAGNONS BATISSEURS DE BRETAGNE 2023									
22, rue Donelière 35000 RENNES CEDEX ASO00212 - D3537244 - AIC00845									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Compagnons batisseurs de bretagne	l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le territoire de la ville de Rennes, en 2023	INV : 15 700 € FON : 201 460 €		€	FORFAITAIRE	58 184,00 €	58 184,00 €	
 COMPAGNONS BATISSEURS DE BRETAGNE 2023									
22, rue Donelière 35000 RENNES CEDEX ASO00212 - D3537244 - AIC00846									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Compagnons batisseurs de bretagne	l'aide à l'encadrement du personnel des ateliers de quartier, en 2023	FON : 201 460 € INV : 15 700 €		€	FORFAITAIRE	58 184,00 €	58 184,00 €	
 PRELUDE RENNES 2023									
5 rue Léon Berthault ZI Route de Lorient 35016 RENNES CEDEX ASO00658 - D35114349 - AIC00847									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Prelude rennes	l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le territoire de la ville de Rennes, en 2023	FON : 167 960 €		€	FORFAITAIRE	145 460,00 €	145 460,00 €	
 RESTAURANTS ET RELAIS DU COEUR D'ILLE ET VILAINE 2023									
15 BIS RUE DE LA ROBERDIERE 35000 RENNES ASO00241 - D3527687 - AIC00851									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes metropole	<u>Mandatitaire</u> - Restaurants et relais du coeur d'ille et vilaine	l'aide à l'encadrement du personnel des chantiers d'insertion situés sur le territoire de Rennes-Métropole, en 2023	FON : 64 092 €		€	FORFAITAIRE	29 092,00 €	29 092,00 €	

Total pour le projet : FONCTIONNEMENT

Total pour l'imputation : 017 564 6568.25 7 P211A7

TOTAL pour l'aide : CHANTIERS D'INSERTION : AIDE A L'ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES SALARIES

		887 306,00 €	887 306,00 €	
		887 306,00 €	887 306,00 €	
		887 306,00 €	887 306,00 €	

Total général :			887 306,00 €	887 306,00 €	
------------------------	--	--	---------------------	---------------------	--